



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 47877

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le maintien et le renforcement de la concurrence à la Réunion dans le domaine du transport aérien. Compte tenu de la situation géographique du département, qui laisse peu de choix aux habitants qui veulent se rendre en Europe et surtout en métropole, que de prendre l'avion, aux conditions et aux prix fixés par les compagnies, il est important que les règles de la concurrence dans ce secteur soient garanties. A l'heure où la concurrence européenne est susceptible d'offrir de nouvelles prestations aux consommateurs français, la concurrence entre compagnies desservant la ligne Réunion-métropole a tendance au contraire à diminuer, de sorte que les passagers risquent fort de subir une augmentation des tarifications. Dans une telle perspective, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans le but d'assurer à la Réunion, la préservation d'une concurrence saine et loyale en matière de transport aérien, qui soit avant tout profitable aux consommateurs.

Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, tous les transporteurs aériens communautaires peuvent offrir, s'ils le souhaitent, des services aériens entre la Réunion et tout aéroport situé dans l'Espace économique européen. Dans le cas toutefois des liaisons aériennes avec la métropole, chaque transporteur doit respecter les obligations de service public qui ont été imposées dans le but, d'une part, de garantir que tous les transporteurs participent équitablement au traitement des périodes de pointe et de celles les plus creuses, et, d'autre part, de garantir une réduction de 33 % sur les tarifs accordés aux enfants de moins de douze ans. Par ailleurs, le règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil du 23 juillet 1992 sur les tarifs de passagers et de fret des services aériens dispose que les transporteurs aériens fixent librement les tarifs de leurs services aériens intra-communautaires. Cette situation juridique apparaît ainsi très ouverte et de nature à permettre la réalisation d'une desserte aérienne de qualité de la Réunion. Ces dispositions n'autorisent pas le ministre de l'équipement, des transports et du logement à intervenir dans les choix des transporteurs aériens de desservir, ou non, la Réunion à partir de la métropole ou de la Communauté européenne, sauf en cas de non-respect des obligations de service public susmentionnées. Sous l'angle de la concurrence, le secteur des transports aériens ne se différencie pas des autres secteurs économiques, il est soumis aux dispositions générales en vigueur en la matière, dont le contrôle appartient aux autorités investies pour ce faire par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, à savoir le ministère chargé de l'économie et le Conseil de la concurrence. Néanmoins, il convient de souligner que le règlement n° 2409/92 précité permet aux Etats de suspendre l'application de tarifs de base considérés comme trop élevés, moyennant le respect des conditions et le suivi d'une procédure strictes et bien définies. Au vu de la situation actuelle, il s'avère que ces conditions ne sont pas remplies, aucune action publique n'étant dès lors possible. La libéralisation du transport aérien entre la Réunion et la métropole a ainsi attiré un nombre croissant de transporteurs aériens sur cette liaison. Cette nouvelle concurrence et une gamme de tarifs promotionnels attractifs ont permis un doublement du trafic en moins de dix ans. A ce jour, les cinq transporteurs aériens présents sur cette desserte (Air France, Air Liberté,

AOM, Aérolyon et Corsair) offrent ensemble de trois à cinq vols par jour, voire plus selon la semaine et selon la période de l'année. Le rapprochement en cours d'AOM et d'Air Liberté ne devrait vraisemblablement pas avoir de conséquences particulières sur la concurrence entre la métropole et la Réunion. Il laissera encore subsister une situation concurrentielle avec quatre transporteurs aériens : Air France, Corsair, Aérolyon et la nouvelle compagnie AOM/Air Liberté.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47877

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3640

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5920